

**Protocole partagé des mesures de régulation pour la lutte et la maîtrise de la
propagation du virus Covid-19 sur le lieu de travail**
14 mars 2020

Aujourd'hui, samedi 14 mars 2020, le " Protocole partagé des mesures de régulation pour la lutte et la maîtrise de la propagation du virus Covid-19 sur le lieu de travail " a été signé.

Le protocole a été signé à l'invitation du président du Conseil des ministres, du ministre de l'économie, du ministre du travail et des politiques sociales, du ministre du développement économique et du ministre de la santé, qui ont promu la rencontre entre les partenaires sociaux, en exécution de la mesure, prévue à l'article 1er, premier alinéa, numéro 9), du décret du président du Conseil des ministres du 11 mars 2020, qui - en ce qui concerne les activités professionnelles et les activités de production - recommande des accords entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales .

Le Gouvernement est favorable, dans la mesure de ses compétences, à la pleine mise en œuvre du Protocole.

Préambule.

Le document, tenant compte de ce qui a été publié par le ministère de la santé, contient des lignes directrices partagées par les parties pour aider les entreprises à adopter des protocoles de sécurité anti-contagion, c'est-à-dire un protocole réglementaire pour contraster et contenir la propagation du virus COVID 19 sur le lieu de travail.

En fait, la poursuite des activités de production ne peut avoir lieu qu'en présence de conditions garantissant des niveaux de protection adéquats aux travailleurs.

Par conséquent, les parties conviennent désormais de l'utilisation éventuelle de filets de sécurité sociale, avec pour conséquence la réduction ou la suspension du travail, afin de permettre aux entreprises de tous les secteurs d'appliquer ces mesures et la sécurité du lieu de travail qui en résulte.

Parallèlement à la possibilité pour l'entreprise de recourir à un travail agile et des filets de sécurité sociale, des solutions organisationnelles extraordinaires, les parties entendent favoriser le contraste et la maîtrise de la propagation du virus.

C'est un objectif primordial de combiner la poursuite des activités de production avec la garantie de conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et dans les méthodes de travail. Dans le cadre de cet objectif, la réduction ou la suspension temporaire des activités peut également être envisagée.

Dans cette perspective, les mesures urgentes que le gouvernement entend adopter, en particulier en ce qui concerne les filets de sécurité sociale pour l'ensemble du territoire national, peuvent être utiles pour la présence raréfiée sur le lieu de travail.

Sans préjudice de la nécessité d'adopter rapidement un protocole réglementaire pour combattre et limiter la propagation du virus qui prévoit des procédures et des règles de conduite, des discussions préventives devraient être encouragées avec les représentants syndicaux présents sur le lieu de travail et pour les petites entreprises les des représentations territoriales telles que prévues par les accords interconfédéraux, afin que chaque mesure adoptée puisse être partagée et rendue plus efficace par l'apport d'expérience des travailleurs, notamment du RLS et du RLST, en tenant compte de la spécificité de chaque réalité de production individuelle et des situations territoriales.

Protocole partagé des mesures de régulation pour la lutte et la maîtrise de la propagation du virus Covid-19 sur le lieu de travail

L'objectif de ce protocole réglementaire commun est de fournir des lignes directrices opérationnelles visant à accroître, dans les lieux de travail non médicaux, l'efficacité des mesures de confinement préventives adoptées pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

COVID-19 représente un risque biologique générique, pour lequel des mesures égales doivent être prises pour l'ensemble de la population. Ce protocole contient donc des mesures qui suivent la logique de la précaution et suivent et mettent en œuvre les prescriptions du législateur et les indications de l'Autorité sanitaire. Sans préjudice de toutes les obligations découlant des dispositions émises pour le confinement de COVID-19 et étant donné que le décret du Premier ministre du 11 mars 2020 prévoit le respect jusqu'au 25 mars 2020 de mesures restrictives sur tout le territoire national, spécifiques pour le confinement du COVID - 19 et que pour les activités de production, ces mesures recommandent:

- les entreprises utilisent au maximum les méthodes de travail agiles pour les activités pouvant être effectuées à domicile ou à distance;
- les congés et congés payés des salariés ainsi que les autres instruments prévus par la négociation collective sont encouragés;
- les activités des services de l'entreprise non indispensables à la production sont suspendues;
- adopter des protocoles de sécurité anti-contagion et, lorsqu'il n'est pas possible de respecter la distance interpersonnelle d'un mètre comme principale mesure de confinement, avec l'adoption d'outils de protection individuelle;
- les opérations de désinfection sur le lieu de travail sont encouragées, en utilisant également des formes de filets de sécurité sociale à cette fin;
- pour les activités de production uniquement, il est également recommandé de limiter les mouvements à l'intérieur des sites et l'accès aux espaces communs ;
- ils favorisent, limités aux activités de production, les accords entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales;
- pour toutes les activités non suspendues, l'utilisation maximale de méthodes de travail agiles est requise il est établi que les entreprises adoptent ce protocole réglementaire au sein de leurs lieux de travail, en plus des dispositions du décret précité, appliquent les mesures conservatoires supplémentaires énumérées ci-dessous - à intégrer avec d'autres équivalentes ou plus incisives selon les particularités de leur organisation, après consultation des représentants syndicaux de l'entreprise - pour protéger la santé des personnes présentes dans l'entreprise et assurer la santé de l'environnement de travail.

1- INFORMATION.

- L'entreprise, par les moyens les plus adaptés et efficaces, informe tous les travailleurs et toute personne entrant dans l'entreprise des dispositions des

Autorités, en livrant et / ou en affichant des brochures d'information à l'entrée et dans les endroits les plus visibles des locaux de l'entreprise.

- En particulier, les informations concernent l'obligation de rester à la maison en présence de fièvre (plus de 37,5 °) ou d'autres symptômes grippaux et d'appeler votre médecin de famille et l'autorité sanitaire
- la prise de conscience et l'acceptation du fait de ne pas pouvoir entrer ou pouvoir rester dans l'entreprise et de devoir le déclarer sans délai là où, même après son entrée, il y a des conditions dangereuses (symptômes de la grippe, température, origine de zones à risque ou contact avec des personnes séropositives au cours des 14 derniers jours, etc.) dans lequel les dispositions de l'Autorité exigent que le médecin de famille et l'Autorité sanitaire soient informés et restent à la maison
- l'engagement à respecter toutes les dispositions des Autorités et de l'employeur lors de l'accès à l'entreprise (notamment le maintien de la distance de sécurité, le respect des règles d'hygiène des mains et le maintien de comportements d'hygiène corrects) ou l'engagement d'informer rapidement et de manière responsable l'employeur de la présence de tout symptôme de grippe lors de l'exécution du travail, en veillant à rester à une distance suffisante des personnes présentes.

2- MÉTHODE D'ENTRÉE DANS L'ENTREPRISE.

- Avant d'entrer sur le lieu de travail, le personnel peut être soumis à des contrôles de température corporelle¹. Si cette température est supérieure à 37,5 °, l'accès au lieu de travail ne sera pas autorisé. Les personnes dans cet état - conformément aux indications données dans la note - seront temporairement isolées et munies de masques ne doivent pas se rendre aux urgences et / ou à l'infirmerie du bureau, mais doivent contacter leur médecin dans les plus brefs délais et suivre les instructions ses indications.

¹ La détection en temps réel de la température corporelle constitue un traitement de données personnelles et doit donc se dérouler conformément aux réglementations en vigueur en matière de confidentialité. À cette fin, il est suggéré de: 1) détecter la température et ne pas enregistrer les données d'achat. Il est possible d'identifier la partie intéressée et d'enregistrer le dépassement du seuil de température uniquement s'il est nécessaire de documenter les raisons qui ont empêché l'accès aux locaux de l'entreprise; 2) fournir des informations sur le traitement des données personnelles. N'oubliez pas que les informations peuvent omettre les informations dont l'intéressé est déjà en possession et peuvent également être fournies oralement. En ce qui concerne le contenu des informations, en référence à la finalité du traitement, la prévention de la contagion par le COVID-19 peut être indiquée et en référence à la base légale, la mise en œuvre des protocoles de sécurité anti-contagion peut être indiquée conformément à l'art. art. 1, non. 7, lett. d) du décret du Premier ministre du 11 mars 2020 et en ce qui concerne la durée de toute conservation des données, il peut être fait référence à la fin de l'état d'urgence; 3) définir les mesures de sécurité et d'organisation appropriées pour protéger les données. En particulier, d'un point de vue organisationnel, il est nécessaire d'identifier les sujets en charge du traitement et de leur fournir les instructions nécessaires. À cette fin, veuillez noter que les données peuvent être traitées exclusivement dans le but d'empêcher la contagion de COVID-19 et ne doivent pas être divulguées ou

communiquées à des tiers en dehors des dispositions réglementaires spécifiques (par exemple en cas de demande de l'Autorité sanitaire pour la reconstruction de la chaîne d'approvisionnement de tous les «contacts étroits d'un travailleur dont le test COVID-19 a été positif»); 4) en cas d'isolement temporaire dû au dépassement du seuil de température, assurer des méthodes garantissant la confidentialité et la dignité du travailleur. Ces garanties doivent également être assurées dans le cas où le travailleur avise le service du personnel d'avoir eu des contacts, en dehors du contexte de l'entreprise, avec des sujets testés positifs pour COVID-19 et en cas de renvoi du travailleur qui lors de l'activité professionnelle développe de la fièvre et des symptômes d'infection respiratoire et de ses collègues (voir ci-dessous).

2 Si vous demandez une déclaration certifiant la non-origine des zones à risques épidémiologiques et l'absence de contacts, au cours des 14 derniers jours, avec des sujets testés positifs pour COVID-19, n'oubliez pas de faire attention à la réglementation sur le traitement des données personnelles, puisque l'acquisition de la déclaration constitue un traitement de données. A cet effet, les indications mentionnées dans la note précédente no. 1 et, en particulier, il est suggéré de collecter uniquement les données nécessaires, adéquates et pertinentes en ce qui concerne la prévention de l'infection par COVID-19. Par exemple, si vous demandez une déclaration sur les contacts avec des personnes testées positives pour COVID-19, vous devez vous abstenir de demander des informations supplémentaires sur la personne testée positive. Ou, si une déclaration est demandée sur l'origine des zones à risque épidémiologique, il faut s'abstenir de demander des informations complémentaires sur les spécificités des lieux.

- L'employeur informe à l'avance le personnel et ceux qui ont l'intention d'entrer dans l'entreprise de l'interdiction d'accès à ceux qui, au cours des 14 derniers jours, ont eu des contacts avec des sujets testés positifs pour le COVID-19 ou provenant de zones à risque selon les Indications de l'OMS²

- Pour ces cas, il est fait référence au décret-loi no. 6 du 23/02/2020, art. 1, lett. h) et i)

3- MÉTHODE D'ACCÈS DES FOURNISSEURS EXTERNES.

- Pour l'accès des fournisseurs externes, identifier les procédures d'entrée, de transit et de sortie, en utilisant des méthodes, des itinéraires et des délais prédéfinis, afin de réduire les possibilités de contact avec le personnel en vigueur dans les départements / bureaux concernés ;

- Si possible, les conducteurs des moyens de transport doivent rester à bord de leur véhicule: l'accès aux bureaux n'est pas autorisé pour quelque raison que ce soit. Pour la préparation nécessaire des activités de chargement et de déchargement, le transporteur doit respecter la stricte distance d'un mètre ;

- Pour les fournisseurs / transporteurs et / ou autre personnel externe, identifier / installer des toilettes dédiées, prévoir une interdiction d'utilisation de ces toilettes ;

4- NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT DANS L'ENTREPRISE.

- le nettoyage en fin de quart de travail et la désinfection périodique des claviers, écrans tactiles, souris avec détergents appropriés doivent être garantis, tant dans les bureaux que dans les services de production ;
- l'entreprise, conformément aux indications du Ministère de la Santé selon les méthodes jugées les plus appropriées, peut organiser des interventions de nettoyage particulières / périodiques à l'aide de filets sociaux (également par dérogation).

5- PRÉCAUTIONS D'HYGIÈNE PERSONNELLE.

- il est obligatoire que les personnes présentes dans l'entreprise prennent toutes les précautions d'hygiène, notamment pour les mains ;
- l'entreprise propose des moyens de nettoyage des mains adaptés
- un nettoyage fréquent des mains au savon et à l'eau est recommandé

6- DISPOSITIFS DE PROTECTION INDIVIDUELS.

- l'adoption des mesures d'hygiène et des dispositifs de protection individuelle indiqués dans le présent protocole réglementaire est fondamentale et, compte tenu de la situation d'urgence actuelle, est clairement liée à la disponibilité sur le marché. Pour ces raisons:

a. les masques doivent être utilisés conformément aux dispositions des indications de l'Organisation mondiale de la santé.

b. compte tenu de la situation d'urgence, en cas de difficultés d'approvisionnement et dans le seul but d'éviter la propagation du virus, des masques peuvent être utilisés dont le type correspond aux indications de l'autorité sanitaire

c. la préparation par l'entreprise du liquide de nettoyage selon les indications de l'OMS est privilégiée (https://www.who.int/gpsc/5may/Guide_to_Local_Production.pdf)

- si le travail nécessite de travailler à une distance interpersonnelle inférieure à un mètre et que d'autres solutions organisationnelles ne sont pas possibles, l'utilisation du masque et autres dispositifs de protection (gants, lunettes, combinaisons, casquettes, blouses, etc.) conformes aux dispositions des autorités scientifiques et sanitaires.

7- GESTION COMMUNE DES ESPACES (CANTINE, CHANGEMENT DE CHAMBRES, ESPACES FUMEURS, DISTRIBUTEURS DE BOISSONS ET / OU SNACK...)

- l'accès aux espaces communs, y compris les cantines d'entreprise, les zones fumeurs et les vestiaires est contingent, avec la fourniture d'une ventilation continue des locaux, la réduction du temps de stationnement dans ces espaces et le maintien de la distance de 1 mètre de sécurité parmi les personnes qui les occupent.

- l'organisation des espaces et l'assainissement des vestiaires doivent être prévus afin de laisser des espaces de stockage des vêtements de travail aux travailleurs et leur garantir des conditions d'hygiène sanitaire adaptées.
- une désinfection périodique et un nettoyage quotidien doivent être garantis, avec des détergents spéciaux à la cantine, sur les claviers des distributeurs automatiques de boissons et snacks.

8- ORGANISATION DES ENTREPRISES (TOUR, TRANSFERTS ET TRAVAUX INTELLIGENTS, REMODULATION DES NIVEAUX DE PRODUCTION)

En référence au décret du Premier ministre du 11 mars 2020, point 7, limité à la période d'urgence due au COVID-19, les entreprises pourront, ayant comme référence les dispositions de la CCNL et favorisant ainsi les accords avec les représentants des syndicats d'entreprises:

- ordonner la fermeture de tous les services autres que la production ou, en tout cas, ceux dont le fonctionnement est possible grâce à l'utilisation du travail intelligent, ou en tout cas à distance
- Il est possible de procéder à un réajustement des niveaux de production
- assurer un plan de travail des employés dédié à la production dans le but de minimiser les contacts et de créer des groupes autonomes, distincts et reconnaissables
- utiliser le travail intelligent pour toutes les activités qui peuvent être effectuées à domicile ou à distance si des filets de sécurité sociale sont utilisés, même par dérogation, toujours évaluer la possibilité de s'assurer qu'ils concernent l'ensemble de la structure de l'entreprise, si nécessaire également avec rotations appropriées
 - a. utiliser en priorité les amortisseurs sociaux disponibles dans le respect des institutions contractuelles visant généralement à permettre l'abstention du travail sans perte de salaire
 - b. si l'utilisation des instituts visés au point c) n'est pas suffisante, les périodes d'arriérés de vacances non encore utilisées seront utilisées ;
 - c. tous les voyages / voyages d'affaires nationaux et internationaux sont suspendus et annulés, même s'ils ont déjà été convenus ou organisés

9- GESTION DES ENTRÉES ET DES SORTIES DES EMPLOYÉS.

- Des horaires d'entrée / sortie échelonnés sont encouragés afin d'éviter au maximum les contacts dans les parties communes (entrées, vestiaires, cantine)
- si possible, il est nécessaire de dédier une porte d'entrée et une porte de sortie de ces pièces et d'assurer la présence de détergents signalés par des indications spécifiques

10- MOUVEMENTS INTERNES, RÉUNIONS, ÉVÉNEMENTS INTERNES ET FORMATION

- Les déplacements au sein du site de l'entreprise doivent être limités au minimum nécessaire et conformément aux instructions de l'entreprise

- les rencontres en personne ne sont pas autorisées. Lorsque celles-ci se caractérisent par la nécessité et l'urgence, dans l'impossibilité d'une connexion à distance, la participation nécessaire doit être minimisée et, en tout état de cause, l'éloignement interpersonnel et un nettoyage / ventilation adéquat des locaux doivent être garantis.
- tous les événements internes et toutes les activités de formation en classe, même obligatoires, même s'ils sont déjà organisés, sont suspendus et annulés; c'est toujours possible, si l'organisation de l'entreprise le permet, effectuer une formation à distance, même pour les travailleurs dans un travail intelligent
- Le non-achèvement de la mise à jour de la formation professionnelle et / ou qualifiante dans les délais pour tous les rôles / fonctions de l'entreprise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, en raison de l'urgence en cours et donc de force majeure, n'implique pas l'impossibilité de poursuivre l'exercice du rôle / de la fonction spécifique (par exemple: l'urgence, le pompier et le secouriste peuvent continuer d'intervenir en cas de besoin; le conducteur de chariot élévateur peut continuer à fonctionner comme conducteur de chariot élévateur)

11- GESTION D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE DANS L'ENTREPRISE

- dans le cas où une personne présente dans l'entreprise développe de la fièvre et des symptômes d'infection respiratoire comme la toux, il doit le déclarer immédiatement au bureau du personnel, il doit procéder à son isolement conformément aux dispositions de l'autorité sanitaire et de celles des autres personnes présentes à partir des locaux, l'entreprise procède immédiatement à la notification aux autorités sanitaires compétentes et aux numéros d'urgence COVID-19 fournis par la Région ou par le Ministère de la Santé
- l'entreprise collabore avec les autorités sanitaires pour définir les «contacts étroits» d'une personne présente dans l'entreprise qui s'est avérée positive avec le tampon COVID-19. Il s'agit de permettre aux autorités d'appliquer les mesures de quarantaine nécessaires et appropriées. Au cours de la période d'enquête, la société peut demander à d'éventuels contacts étroits de quitter l'usine par précaution, selon les indications de l'Autorité sanitaire

12- SURVEILLANCE DE LA SANTÉ / MÉDECIN COMPÉTENT.

- La surveillance de la santé doit continuer à respecter les mesures d'hygiène contenues dans les indications du ministère de la santé (soi-disant décalogue)
- pendant cette période, les visites préventives, les visites sur demande et les visites de retour de maladie doivent être privilégiées ;
- la surveillance médicale périodique ne doit pas être interrompue, car elle représente une mesure préventive générale supplémentaire: à la fois parce qu'elle peut intercepter d'éventuels cas suspects et symptômes d'infection, et pour les informations et la formation que le médecin compétent peut fournir aux travailleurs afin d'éviter la propagation de l'infection

- en intégrant et en proposant toutes les mesures réglementaires liées au COVID-19, le médecin compétent collabore avec l'employeur et le RLS / RLST.
- Le médecin compétent informe l'entreprise des situations de fragilité particulière et des pathologies actuelles ou passées des salariés et l'entreprise assure leur protection en matière de respect de la vie privée le médecin compétent appliquera les indications des autorités de santé.

13- MISE À JOUR DU PROTOCOLE RÉGLEMENTAIRE.

- Un comité d'application et de vérification des règles du protocole réglementaire avec la participation des représentants des syndicats d'entreprise et du RLS est mis en place dans l'entreprise.